

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Madame Mélissa CHAST en qualité de mandataire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Intercommunal situé à Aspiran

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2015-28 en date du 11 Août 2015, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement et de paiement liées au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Intercommunal situé à Aspiran,

Vu les arrêtés n°2018-12, 2022-35 et 2023-02, portant nomination en qualité de mandataire de la sous-régie d'Aspiran de Madame Ludivine CHOQUET, Madame Emilie MAROILLAT et de Madame Isma BACHIR,

Vu l'arrêté 2021-15 portant nomination en qualité de régisseur de Monsieur Richard FERNANDEZ et en qualité de suppléants de Madame Myriam AZEMAR, de Madame Nathalie GIL et de Madame Virginie DIAZ ainsi que des arrêtés 2022-60 et 2023-01 portant nomination en qualité de mandataire de la régie principale et des sous-régies de Madame Julie TUELEAU et de Monsieur Cédric GEORGEL ,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 Août 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 02 Août 2023,

Considérant le retour de l'agent à ses fonctions après la fin de son remplacement sur un autre poste,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1 : Madame Mélissa CHAST est nommée mandataire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Intercommunal d'Aspiran, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Intercommunal d'Aspiran, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce **à compter du 28 Août 2023.**

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.


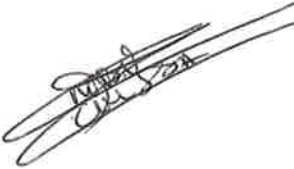

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressés pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 02 Août 2023.

Le Régisseur	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
 Richard FERNANDEZ	 Mélissa CHAST	 Claude REVEL